



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION FRANÇAISE DES EXPERTS EN OBJETS D'ART (UFE)

*(actualisé au 4 juillet 2022, à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2022)*

### ARTICLE I

#### ■ ADMINISTRATION DE L'UFE ; ORGANISATION DES SÉANCES ET RÉUNIONS, ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU BUREAU ; AGENTS ET EMPLOYÉS

1. Le Bureau administre l'UFE et les affaires de la chambre syndicale conformément aux statuts. Après l'envoi d'une convocation et d'un ordre du jour, en fonction du contexte, les réunions ont lieu au siège social, dans un autre lieu ou par visio-conférence. Une feuille de présence est établie pour chaque séance. Les délibérations sont confidentielles et donnent lieu à un compte-rendu, partagé et adopté par les membres du Bureau.
2. Les réunions sont présidées par le Président de l'UFE ou, à défaut, par le Vice-président qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.
3. Sauf cas d'urgence, les questions sont discutées dans l'ordre indiqué sur la convocation. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation par l'un des membres du Bureau pour permettre au Bureau de juger en connaissance de cause de la question à l'étude. Tout membre peut, sauf avis contraire du Bureau, demander la discussion d'une question non portée à l'ordre du jour, à condition que le Bureau en ait été avisé avant la réunion.
4. Le président commence par un point d'actualité et présente les principaux sujets à aborder. Puis, chaque membre du Bureau présente rapidement les questions qui sont de son ressort. Le Trésorier fait un exposé financier et de la situation de la trésorerie, puis des perspectives à longue et brève échéance.
5. Des communiqués concernant les travaux du Bureau plus spécialement destinés à la newsletter ou au site de l'UFE peuvent être établis à la diligence du Secrétaire général.
6. Les membres du Bureau s'engagent :
  - à ne pas créer ou adhérer à aucun groupement similaire ou connexe sans l'accord spécial et unanime du Bureau ;
  - à ne faire, concernant l'UFE, aucune démarche auprès des autorités officielles, ni aucune déclaration à la presse sans autorisation spéciale du Bureau ;
  - sauf motif valable, à assister aux réunions prévues dans le courant de l'année ;
  - à n'ordonner, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dépense à la charge de l'UFE sans l'accord du Président.
7. L'UFE décline toute responsabilité pour toute dépense, quelle qu'elle soit, engagée sans l'accord signé du Président.

8. Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés rétribués, adhérents ou non à l'UFE, dont les fonctions seront d'assurer la permanence, de tenir à jour la correspondance et les écritures. Ils ne participent pas aux délibérations du Bureau, de l'Assemblée générale, s'ils ne sont pas adhérents à l'UFE
9. Le Président sortant est susceptible, après avoir quitté ses fonctions, d'être consulté, une année durant ou plus, pour assurer le bon achèvement des affaires en cours.

## ARTICLE II

### ■ MEMBRES D'HONNEUR OU HONORAIRES

1. Conformément à l'article 5 des Statuts de l'UFE, le Bureau délivre les titres de membres d'honneur ou honoraires.

## ARTICLE III

### ■ ADMISSION A L'UFE

1. Les conditions d'admission à l'UFE sont les suivantes :
  - être majeur, jouissant de ses droits civiques ;
  - être parrainé par un membre de l'UFE au moins, qui devra se porter garant ;
  - rédiger un mémoire dans sa spécialité ;
  - accepter de se prêter à un examen prouvant sa compétence, généralement à l'occasion d'une commission d'admission ;
  - à l'issue d'un processus d'admission favorable, s'engager à souscrire, dans les plus brefs délais, une assurance couvrant les risques professionnels d'expert et en présenter la preuve dans un délai d'un mois.
2. La demande d'admission comporte tous les titres et spécialités du candidat, elle est adressée au Bureau par le parrain. Elle est accompagnée d'un chèque de 60 euros pour constitution du dossier.  
En ce qui concerne les extensions de spécialités, la procédure appliquée est la même : la demande est accompagnée d'un mémoire ou d'un dossier et d'un chèque de 30 euros.
3. Le Bureau transmet à la commission d'admission le dossier du candidat.
4. La Commission d'admission se compose de quatre membres au minimum. Soit deux membres appartenant au Bureau et plusieurs membres désignés par lui. Sont élus, par les membres présents et pour la durée de cette séance, un président et un secrétaire de séance. Les délibérations et décisions sont adoptées par vote à la majorité des trois quarts des membres présents.
5. Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance d'admission. Il indique entre autres, le nombre des votants, ainsi que la note délivrée. Et, si nécessaire, une appréciation du Président et du secrétaire de séance.
6. Le Bureau entérine ou non ces décisions.
7. Le Bureau prévient individuellement les candidats de la suite donnée à leur demande. Les postulants non admis peuvent, le cas échéant, représenter ultérieurement leur candidature, après un délai de 3 mois au minimum.

8. Tout candidat admis comme membre de l'UFE règle, dès son admission, en plus de la cotisation de l'année en cours, un droit d'entrée de 600 euros.
9. Les cartes, chevalets et cachets des nouveaux membres sont adressés directement à l'intéressé par le Bureau. Ils restent la propriété inaliénable de l'UFE et doivent lui être restitués lorsque l'expert, pour une raison ou une autre, quitte ou est sommé de quitter l'UFE
10. Les experts agréés près les tribunaux, les douanes et les administrations peuvent être candidats auprès de l'UFE, mais, quels que soient leurs titres, ils sont soumis aux mêmes règles d'admission que les autres candidats.

## ARTICLE IV

### ■ EXPERTISE ET SPÉCIALITÉ(S) ; LITIGES ET CONCILIATION

1. Si plusieurs experts de l'UFE sont commis dans la même affaire, c'est le plus âgé qui prend la direction des débats, qui doivent toujours être conduits avec calme et mesure.
2. Les experts s'interdisent toute estimation financière au nom de l'UFE, qui dégage par avance toute responsabilité en la matière.
3. Le titre d'expert, lorsqu'il figure sur un document ou un support numérique, doit obligatoirement être accompagné de la spécialité dans laquelle le membre aura été admis. Aucun expert UFE ne peut faire d'expertise en dehors de sa ou de ses spécialités.
4. Un membre de l'UFE peut faire appel à la conciliation de la Chambre en cas de litige, soit avec un autre membre soit avec une tierce personne. Il ne peut être procédé à cette conciliation qu'après engagement signé des deux parties de se soumettre d'avance à la décision des membres de l'UFE appelés à juger le différend. Le Bureau désigne soit un de ses membres les plus qualifiés soit un comité de trois membres, si cette mesure s'avère nécessaire pour procéder à cette conciliation.
5. Le Bureau pourra, à la demande de l'un de ses membres, présenter ce dernier aux autorités départementales (préfets, maires, présidents des tribunaux) et autorités judiciaires de la Cour d'Appel de Paris.

## ARTICLE V

### ■ L'OBLIGATION DE COTISATION, L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES RISQUES PROFESSIONNELS D'EXPERT

1. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par les membres du Bureau. Dans le cas d'une augmentation, celle-ci est perçue dès l'exercice suivant.
2. La prime d'assurance des risques professionnels d'expert (option de base) est perçue en même temps que la cotisation. Son montant résulte d'une négociation avec le courtier et la compagnie d'assurance ; il est communiqué, au moins trois mois à l'avance, aux membres de l'UFE à chaque modification.
3. Le non-paiement de la cotisation et/ou de la prime d'assurance entraîne automatiquement la radiation de l'UFE et le retrait de la liste d'experts, sauf dans un cas de force majeure ou de report exceptionnel exprimé au Président et reconnu par le Bureau.

4. Les membres de l'UFE dont les cotisations ne sont pas à jour ou qui ne peuvent apporter une preuve d'assurance des risques professionnels d'expert ne peuvent ni prendre part aux assemblées générales, ni avoir accès aux avantages ou aux différents services de la Chambre.
5. Dans ces deux cas, le Bureau fera un rappel, par courriel, courrier ou appel téléphonique, pour que le membre concerné se mette en conformité avec les statuts et le règlement intérieur. Après deux rappels non suivis d'effet, le membre sera considéré comme démissionnaire et devra, avant son départ, acquitter les sommes dues à l'UFE

## ARTICLE VI

### ■ LA DÉMISSION

1. Toute démission devra être motivée et parvenir au Bureau au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
2. Passé cette date, la cotisation sera due pour l'année suivante.

## ARTICLE VII

### ■ LA FORMATION DE STAGIAIRES

1. L'UFE accorde une grande importance à la formation des stagiaires qui seront les experts de demain. Il a créé, à cette fin, une "pépinière" d'experts, qui institue un système de mentorat.
2. Il est du devoir des mentors et de chacun des membres experts d'avoir à l'égard des stagiaires une attitude confraternelle et de les aider à se parfaire dans la connaissance de la ou des spécialités choisies.

## ARTICLE VIII

### ■ RÔLE, FONCTIONNEMENT ET DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

1. Le conseil de discipline se compose du Président ou du Vice-Président, de deux membres du Bureau, de deux membres experts pris à l'extérieur du Bureau et du Secrétaire général. Le Secrétaire général de l'UFE tient un registre spécial des délibérations du Conseil de discipline qui sont signées par le Président du Conseil de discipline et lui-même. Le conseil de discipline veille notamment à la stricte observance des statuts et du règlement intérieur de l'UFE
2. Le conseil de discipline dispose, à l'égard des membres de l'UFE, des sanctions suivantes :
  - un rappel à l'ordre ou un avertissement simple ;
  - un avertissement avec inscription au procès-verbal ;
  - la radiation temporaire de l'UFE ;
  - la radiation définitive.
3. Ces sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'occasion de faits précis, documentés et/ou contrôlables, parvenus à la connaissance de l'UFE
4. L'UFE peut également se porter partie civile dans une affaire la concernant ou concernant les professions d'art.

5. En dehors des décisions prises ou des sanctions prononcées par le conseil de discipline, ses membres s'engagent sur l'honneur à ne rien divulguer du secret des délibérations.
6. L'avertissement avec inscription au procès-verbal entraîne la démission automatique de l'intéressé de toutes les fonctions occupées auparavant au sein de l'UFE Cette sanction est prise par le Conseil de discipline à la majorité relative, elle n'est pas rendue publique.
7. L'exclusion temporaire de l'UFE est prononcée par le Conseil de discipline à la majorité des deux tiers des votants. L'intéressé, pendant le temps d'exclusion temporaire, doit restituer sa carte, son chevalet et son cachet qui sont la propriété inaliénable de l'UFE Il est, en outre, pendant ce temps, rayé de la liste des membres. Passé le temps d'exclusion temporaire, l'intéressé a l'obligation de déposer une nouvelle demande d'admission.
8. La radiation définitive est prononcée par le Conseil de discipline dans les cas graves et ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des votants. L'intéressé est immédiatement rayé de la liste des membres et doit restituer sa carte, son chevalet et son cachet qui sont la propriété inaliénable de l'UFE Il lui est alors interdit de se réclamer, sous quelque forme que ce soit, de son ancienne appartenance à l'UFE
9. Tout membre de l'UFE convoqué devant le Conseil de discipline a le devoir de comparaître sous peine d'exclusion immédiate. Il s'abstiendra de toute activité au sein de l'UFE pendant toute la durée de l'instruction. L'intéressé présentera ses explications ou sa défense. Il pourra éventuellement se faire assister.

## ARTICLE IX

### ■ L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Toute modification peut être apportée au règlement intérieur sur simple décision du Bureau.
2. Ces modifications seront portées à la connaissance des membres de l'UFE par inscription au site web de l'UFE

*A Paris, le 4 juillet 2022, le bureau de l'Union Française des Experts en objets d'art (UFE) :*

**Sylvie Buisson**  
présidente

**Christophe Hameline**  
vice-président

**Hervé Labrid**  
secrétaire général et trésorier